

### 8.3. INCOTERMS ® 2010 : nouvelles règles

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les nouvelles règles Incoterms® rentreront en vigueur. ICC Belgique a suivi de très près la réalisation de ces nouvelles règles. Nous en avons profité pour interviewer Tony Vandeputte, secrétaire-général d'ICC Belgique, et Koen Vanheusden, expert réglementation auprès de l'Agence pour le Commerce Extérieur et membre du groupe d'experts d'ICC Belgique des règles Incoterms®.

#### **Quelle est l'importance des règles Incoterms® pour les exportateurs belges ?**

*Tony Vande Putte:* Dans le cas d'une exportation, il ne s'agit pas uniquement de payer le prix de vente, mais de tenir compte également dans le calcul de ce prix de vente de tous les frais et risques que l'exportateur doit supporter dans le cadre de l'exécution de la transaction. Lors de transactions internationales, où les frais et risques de livraison peuvent monter au point de saper entièrement la marge bénéficiaire, il est important d'établir, entre l'exportateur et l'importateur, des accords préalables, qui ne sont pas seulement clairs et complets mais qui sont interprétés de manière identique par les deux parties. Les règles Incoterms® (EXW, FOB, CIF, DDP, ...) sont le seul standard mondial qui répond à ces critères et il n'est donc pas étonnant que 75% de nos entreprises calculent leurs prix et leurs conditions de livraison d'après ces règles Incoterms®. Dans le cas des grandes entreprises, ce pourcentage atteint presque les 100% (source : ICC Belgique 2008).

*Koen Vanheusden:* De plus en plus d'entreprises refusent d'ailleurs des contrats ou des commandes qui ne font pas référence aux règles Incoterms®. Par exemple, quand on veut ouvrir un crédit documentaire. En outre, de plus en plus de systèmes ERP travaillent avec les règles Incoterms®, et les règles Incoterms® sont également intégrées dans les consignes juridiques (déclarations à la douane, déclarations statistiques, ...).

#### **Pourquoi devait-on revoir les règles Incoterms® ?**

*KV:* En août 2006, une enquête a été envoyée dans le monde entier afin de sonder la nécessité d'une révision. Cette enquête n'a pas donné entière satisfaction et lors de la décision, en avril 2008, de continuer le projet, plusieurs comités nationaux étaient plutôt partagés et même carrément contre une révision. Le groupe de travail belge, constitué par ICC Belgique, non plus, n'était pas en faveur d'une révision. Initialement, la révision était inspirée par des arguments qui ne semblaient pas peser suffisamment lourds pour modifier un produit à succès. Ces arguments étaient les nouvelles règles de sécurité dans le commerce international - pour lesquelles les règles Incoterms® 2000 n'offraient pas de réponse - et l'évolution aux Etats Unis, où la suppression des 'règles Incoterms® américaines' (les revised American Foreign Trade Definitions) a été vue comme une opportunité pour lancer en Amérique les règles Incoterms® également pour l'usage national. Au fur et à mesure de l'avancement du processus de révision, il devenait clair que la version 2000 des règles Incoterms® ne convenait pas pour certains cas (p.ex. application lors de ventes en chaîne, ...) et était mal appliquée dans d'autres. Ainsi, la révision est allée beaucoup plus loin qu'initialement prévu. Dans le but de faire les règles Incoterms® plus faciles à l'emploi et plus claires, la formulation et la présentation ont été modifiées profondément, quelques termes ont été supprimés, quelques nouveaux termes ont été créés, etc.

*TVP:* Le résultat est que même les adversaires les plus convaincus de la révision reconnaissent maintenant franchement que la nouvelle édition des règles Incoterms® est beaucoup plus claire, plus concluante et meilleure que celle de 2000.

### **Quel a été le rôle d'ICC Belgique dans cette révision?**

*TVP:* Quand on a décidé de procéder à la révision, ICC Belgique a fait une enquête, en collaboration avec l'Agence pour le Commerce Extérieur, afin de savoir quels sont les connaissances, les besoins et les desiderata des entreprises belges concernant l'organisation des conditions de livraison internationales. Après cet inventaire, ICC Belgique a constitué un groupe d'experts afin de veiller à ce que les résultats de cette enquête et l'expérience de nos experts puissent se traduire par la nouvelle version des règles Incoterms®. En d'autres termes, il fallait non seulement veiller à la conformité des règles Incoterms® 2010 avec les réglementations juridiques belges et européennes, mais, il fallait également tenir compte, très concrètement, des usages commerciaux et portuaires belges afin de ne pas laisser creuser un fossé entre ce que pensent et font les entreprises belges et ce qui est la norme mondiale. Dans ce but, on a activement suivi toutes les réunions des commissions et ICC Belgique a formulé des remarques détaillées, relatives aux différents projets, lesquelles ont été prises en compte par ICC. Lors du vote du texte final, ICC Belgique a été félicitée formellement pour cette collaboration active. Ensuite, ICC Belgique a pris l'initiative de ne plus faire appel à ICC Pays-Bas pour la traduction vers le néerlandais mais de l'exécuter dans un projet commun afin qu'au niveau de la traduction également, l'adhésion avec la pratique commerciale belge soit assurée.

### **Quelles sont les nouveautés?**

*KV:* Il y a un grand nombre de nouveautés, mais les plus frappantes sont évidemment la suppression de quatre conditions de livraison (DAF, DES, DEO et DDU) et la création de deux nouveaux termes : DAT (livré sur terminal) et DAP (livré à). Une autre nouveauté importante est la possibilité, créée par certaines règles Incoterms® 2010, que le vendeur organise le transport pour le compte et au risque de l'acheteur (*freight collect*). Il s'agit d'un procédé qui est utilisé souvent lors d'une exportation pour laquelle le paiement est garanti par un crédit documentaire. D'autres nouveautés concernent la manière de présentation avec une introduction beaucoup plus courte et un bref commentaire pour chaque règle Incoterms®, la classification suivant la manière de transport, l'adaptation de la formulation en vue de l'utilisation des règles Incoterms® dans le commerce intérieur et extérieur, l'équivalence fonctionnelle complète des messages électroniques aux documents papier, etc.

### **Quel impact concret attendez-vous pour les entreprises belges?**

*TVP:* Etant donné le succès existant des règles Incoterms® chez les grandes entreprises, on peut difficilement attendre que plus d'entreprises encore utiliseront les règles Incoterms®. Là, l'impact sera probablement limité. Pour les PME, la situation est différente. Il ressort de l'enquête 2008 que beaucoup de travail reste encore à faire. Les règles Incoterms® y sont moins connues et sont appliquées souvent de manière erronée. On espère, qu'avec les nouvelles règles Incoterms®, les entreprises belges trouveront plus facilement un accord de livraison qui répond exactement à leurs attentes, qu'elles feront moins de choix erronés et, si à un moment donné une discussion devait survenir, qu'elles auront plus rapidement et plus clairement une compréhension des droits et obligations auxquels elles se sont engagées en contractant sous des conditions de livraison spécifiques.

D'ailleurs, ICC Belgique lance à l'automne, en collaboration avec les Chambres de Commerce, un 'road show' afin de familiariser les entreprises belges avec les nouvelles règles Incoterms®. Puis, le marché international obligera de toute façon nos entreprises à suivre la tendance générale.

### **Que se passe-t-il avec les contrats en cours? Seront-ils adaptés automatiquement?**

*KV:* Les règles Incoterms® ne sont pas une législation mais des conditions générales concernant la livraison. Des contrats en cours seront donc toujours soumis à la version qui était d'application au moment où l'accord a été conclu. En raison du fait que les règles Incoterms® ne sont pas émises par une instance législative, elles ne peuvent pas être 'abolies'. Même après l'entrée en vigueur des règles Incoterms® 2010, les contractants peuvent donc toujours choisir d'appliquer au contrat une version plus ancienne. Les entreprises qui vendent DDU ou DAF après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront donc tenues d'appliquer toujours les règles Incoterms® 2000, même si cela comporte des risques.